

## **RÈGLEMENT NO 319-25**

(Relatif à la création du comité d'aménagement de la MRC de Bellechasse et abrogeant le règlement numéro 314-25)

### **ARTICLE 1 TITRE**

Le présent règlement est intitulé « Règlement numéro 319-25 relatif à la création du comité d'aménagement de la MRC de Bellechasse ».

### **ARTICLE 2 OBJET**

Le présent règlement a pour objet de déterminer les modalités de fonctionnement, ainsi que les rôles et responsabilité du comité d'aménagement de la MRC de Bellechasse.

### **ARTICLE 3 TERRITOIRE D'APPLICATION**

Le présent règlement s'applique à l'ensemble du territoire de la Municipalité régionale de comté de Bellechasse.

### **ARTICLE 4 RÈGLES INTERPRÉTATIVES**

En cas de contradiction entre le texte proprement dit et les titres, le texte prévaut.

Le genre masculin comprend le genre féminin et inversement, à moins que le contexte n'indique le contraire.

### **ARTICLE 5 DÉFINITIONS**

#### **Comité**

Signifie et désigne le comité d'aménagement de la MRC de Bellechasse.

#### **Membre**

Signifie et désigne les personnes déterminées et choisies par le conseil de la MRC de Bellechasse pour former le comité d'aménagement.

#### **Municipalité**

Municipalité locale dont le territoire fait partie de celui de la Municipalité régionale de comté de Bellechasse.

#### **MRC**

Municipalité régionale de comté de Bellechasse.

### **ARTICLE 6 CONSTITUTION ET RÈGLES GÉNÉRALES DU COMITÉ CONSULTATIF EN AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE (CCAT)**

**6.1** Le comité est formé de six (6) membres élus au sein du Conseil de la MRC selon l'attribution de représentation à cinq (5)

secteurs. Le préfet de la MRC est membre d'office du comité et celui-ci ne bloque aucun des cinq (5) secteurs.

Tous les membres ont droit de vote. En cas d'égalité des voix, le président a un vote prépondérant.

**6.2** Le comité est présidé par une personne nommée à la première séance à être tenue, parmi les membres qui composent ce comité. Cette personne porte le titre de « Président ».

En cas d'empêchement du Président ou de vacance de son poste, les membres du comité qui sont présents à une assemblée de celui-ci désignent l'un d'entre eux pour la présider.

**6.3** Le secrétaire du comité est un membre du personnel du Service de l'aménagement du territoire de la MRC. Il prépare l'ordre du jour conjointement avec le président, convoque les réunions et rédige les procès-verbaux. Le secrétaire et tout invité aux séances du comité n'ont pas le droit de vote, mais participent aux délibérations du comité.

**6.4** Le comité pourra adjoindre au comité, de façon *ad hoc*, les personnes, organismes, experts ou autres intervenants dont les services lui seraient nécessaires pour s'acquitter de ses fonctions.

**6.5** Les membres du comité sont nommés pour une période de deux (2) ans, à l'exception des maires dont le terme ne pourra excéder la durée de leur fonction au sein du Conseil de la MRC. Le remplacement des membres du comité se fait selon la même procédure que celle prévue pour leur nomination.

**6.6** Le quorum pour les séances du comité est de trois (3) membres.

**6.7** Tout membre peut démissionner en adressant, par écrit, sa démission au Président du comité.

**6.8** Le comité peut former autant de comités ou de sous-comités qu'il jugera nécessaire pour la bonne exécution de sa tâche dont les membres seront choisis parmi ceux du comité lui-même ou parmi des personnes de l'extérieur.

**6.9** Le comité rend compte de tous ses travaux par des rapports ou procès-verbaux signés par son président et son secrétaire.

**6.10** Nul rapport du comité n'a d'effet avant d'avoir été adopté par le Conseil de la MRC à une séance régulière ou extraordinaire.

**6.11** Les membres du comité seront rémunérés selon le règlement affilié adopté par le Conseil de la MRC.

## **ARTICLE 7 RÔLES ET RESPONSABILITÉS DU COMITÉ**

Le comité a pour mission :

- a) D'étudier et de recommander au Conseil de la MRC tout projet de modification ou de révision du schéma d'aménagement et de développement de la MRC;
- b) D'étudier et de recommander au Conseil de la MRC toute planification ou tout projet lié l'aménagement du territoire dont il juge nécessaire. De manière non exhaustive et non limitative, il peut s'agir des éléments suivants :
  - Plan climat;
  - Plan de développement de la zone agricole (PDZA);
  - Plan régional des milieux humides et hydriques (PRMHH);
  - Plan d'aménagement et de gestion du Parc régional du Massif du Sud;
  - Programme d'aménagement durable des forêts (PADF);
  - Projets d'aires protégées;
  - Programme d'acquisition de connaissances des eaux souterraines (PACES).
- c) De rendre, pour le bénéfice des municipalités n'étant pas dotées d'un comité consultatif d'urbanisme, les avis et recommandations qui relèvent d'un tel comité;
- d) De rendre des avis en regard des dérogations mineures en lieu de contrainte en vertu de l'article 145.7 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*;
- e) De rendre des avis relativement à la démolition d'immeubles patrimoniaux en vertu de l'article 148.0.20.1 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*;
- f) De rendre, en territoire non organisé, les avis et recommandations qui relèvent d'un comité consultatif d'urbanisme;
- g) D'effectuer des recommandations au Conseil de la MRC en matière d'aménagement du territoire.

## **ARTICLE 8    ABROGATION**

Le présent règlement abroge le règlement numéro 314-25.

## **ARTICLE 9    ENTRÉE EN VIGUEUR**

Le règlement entrera en vigueur après que toutes les formalités prescrites par la loi auront été remplies.

\*\*\*\*\*

Copie certifiée conforme

Donnée à St-Lazare-de-Bellechasse, le 23 septembre 2025

*Anick Beaudoin*

---

Anick Beaudoin, directrice générale